

mehr als 2000 Fr., aber weniger als 4000 Fr. angegebene Streitwert rein willkürlich und durch nichts begründet sei; —

in Erwägung:

1. Die Kläger haben es unterlassen, in ihrem vor dem Handelsgericht gestellten Rechtsbegehren einen Streitwert anzugeben; erst in der Berufungsschrift setzen sie einen solchen fest, und zwar in der Höhe, welche regelmäßig das schriftliche Verfahren vor dem Bundesgericht als Berufungsinstanz bedingt, nämlich in der Höhe von 2000 bis 4000 Fr. (Org.-Ges. Art. 73). Nun bestimmt Art. 59 Abs. 1 des Organisationsgesetzes, daß die Berufung in Rechtsstreitigkeiten über vermögensrechtliche Ansprüche nur dann zulässig sei, wenn der Streitwert nach Maßgabe der von den Parteien in Klage und Antwort vor dem erstinstanzlichen kantonalen Gericht angebrachten Rechtsbegehren mindestens 2000 Fr. betrage. Schon nach dem Wortlaut dieser Bestimmung ist also zur formellen Gültigkeit einer Berufung erforderlich, daß die Parteien in ihren vor der ersten kantonalen Instanz gestellten Rechtsbegehren die Höhe des Streitwertes angeben. Nur wenn dies geschieht, ist der Präsident des Bundesgerichts in die Lage versetzt, sofort die Zulässigkeit der Berufung nach dieser Richtung hin prüfen zu können (Org.-Ges., Art. 71 Abs. 1). Bei Schadenersatz- und ähnlichen Ansprüchen (wie in vorliegendem Fall) ist es allerdings nicht nötig, den Streitwert genau in Ziffern festzusetzen, allein Art. 63 Ziff. 1 des Organisationsgesetzes schreibt vor, daß dann in der Klage schon anzugeben sei, ob der geforderte Höchstbetrag mindestens 2000 Fr. erreiche. Auch dies haben die Kläger nicht getan.

2. Die vom Organisationsgesetz für die Form einer Berufung aufgestellten Vorschriften sind zwingenden Rechts, sie sind auch begründet im Interesse einer geordneten Prozeßführung. Stünde es im Willen der Parteien, schon in der Klage einen Streitwert anzugeben oder nicht, so wäre ihnen damit die Freiheit gegeben, einer Rechtsstreitigkeit, die ihrem Streitwert nach zur Berufung nicht zulässig ist, je nach den ihrer Ansicht nach bestehenden Chancen dadurch die Berufungsfähigkeit zu erteilen, daß sie erst in der bundesgerichtlichen Instanz den Streitwert auf mindestens 2000 Fr. festsetzen. Und außerdem träte nach dem Belieben der Parteien das mündliche oder schriftliche Verfahren vor Bundes-

gericht ein, je nachdem diese als Streitwert 2000 bis 4000 Fr., oder einen höhern Betrag in der Berufungsschrift festzusetzen sich entschließen. Ein solches Prozeßverfahren steht aber mit der Notwendigkeit einer geordneten und raschen Abwicklung der Berufungen nicht im Einklang und liegt am allerwenigsten im Interesse der Parteien selbst.

3. Es ist daher an dem vom Gesetz gewollten Grundsatz festzuhalten, daß die Parteien schon vor der ersten kantonalen Instanz durch Angabe des Streitwertes sich darüber entscheiden, ob eine Rechtsstreitigkeit in dieser Beziehung als der Berufung fähig oder unfähig anzusehen sei. Auf Berufungen, welche dieser Vorschrift nicht genügen, hat demnach das Bundesgericht nicht einzutreten. Diese Auffassung hat das Bundesgericht bereits in einem andern neulichen Entscheide ausgesprochen, auf dessen Motivierung ausdrücklich verwiesen wird. (Vgl. Urteil in Sachen *Defraiteur* gegen *Reichenbach* vom 17. Januar 1902, Erw. 1 und 2.*) —

erkannt:

Auf die Berufung wird nicht eingetreten.

40. Arrêt du 9 mai 1902, dans la cause

Banque du Locle, dem., rec., contre Masse Stauffer, déf., int.

Action en opposition à l'état de collocation. Art. 250 LPF, Procédure accélérée. Délai du recours en réforme. Art. 63, chif. 4, al. 2; art. 65, al. 2 OJF.

La Banque du Locle avait ouvert à Daniel Stauffer un crédit en compte courant, dont les remboursements se faisaient généralement par des lettres de change tirées par Stauffer sur des clients à l'ordre de la banque, qui en était preneur. Daniel Stauffer étant tombé en faillite, l'administration de la faillite a adressé aux tirés des effets remis à la Banque du Locle un avis leur interdisant de se libérer en d'autres mains que celles de l'administration. La Banque du Locle s'est inscrite au passif de la masse pour toutes les

* Oben Nr. 18, S. 165 ff.

créances qu'elle avait contre le failli, tant en compte courant qu'en raison d'effets en circulation. L'administration a écarté celles de ces inscriptions qui demandaient la sortie de la masse des sommes encaissées par l'administration auprès des tirés d'effets dont la banque était preneur et porteur ; elle a refusé cette sortie par le motif que les sommes encaissées ou à encaisser par l'administration appartiendraient à la masse en faillite, ensuite de l'avis donné aux tirés des effets remis par le failli à la banque. D'autres inscriptions n'ont été admises que sous la réserve « de tous droits quant aux effets de l'avis de révocation de mandat donné par l'administration aux tirés de valeurs remises par le failli à la banque ». Enfin une inscription réclamant un droit de gage n'a été admise qu'en se référant à la liquidation d'autres inscriptions.

La banque du Locle, ayant reçu avis de l'administration de la faillite qu'elle avait un délai de dix jours dès la publication de l'état de collocation pour attaquer celui-ci, a signifié dans le dit délai, soit le 12 juin 1900, une demande en justice contre la masse concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1. Déclarer bien fondée la présente opposition à l'état de collocation établi par l'administration de la masse défenderesse à l'égard des inscriptions de la demanderesse.

2. Dire et prononcer que les inscriptions classées sous Nos 133 et 139^{bis} seront admises purement et simplement au passif de la masse Stauffer.

3. Dire et prononcer en conséquence que la masse défenderesse est tenue de restituer intégralement à la Banque du Locle toutes les sommes déjà perçues par elle (défenderesse) ou qu'elle pourrait percevoir encore des tirés des effets de change (lettres de change, etc.) émanant de Daniel Stauffer et dont la Banque est preneur et porteur.

4. Dire et prononcer que la banque est seule en droit de percevoir à son profit exclusif toutes les sommes encore dues des tirés des dits effets, sous réserve de son droit de recours contre la masse défenderesse pour toutes les sommes qui demeureraient impayées.

5. Dire et prononcer, en conséquence, que la réserve faite par l'administration de la défenderesse (dans l'état de collocation) aux inscriptions 123 à 126, 129 à 136, 138 à 140 et 142 (réserve ayant trait à la révocation de mandat allégué par la défenderesse), est nulle et sera retranchée.

6. Dire enfin que la demanderesse sera colloquée en 1^e classe pour toutes sommes inscrites par elle au passif de la faillite et dont elle demeurerait à découvert après la réalisation de ses gages.

7. Prononcer que l'état de collocation de la faillite Stauffer sera rectifié dans le sens des chiffres 1 à 6 ci-dessus.

Cette demande est basée en droit notamment sur l'art. 250 LP et sur les art. 21 et suiv. de la loi neuchâteloise d'exécution de la LP.

Un délai de dix jours dès la signification de la demande a été accordé à la défenderesse pour produire sa réponse, qui a en effet été signifiée dans le dit délai, soit le 20 juin, et a conclu à ce qu'il plaise au tribunal :

Donner acte à la demanderesse qu'elle sera colloquée en V^e classe pour toutes sommes inscrites par elle au passif de la faillite et dont elle demeurerait à découvert après réalisation de ses gages.

Sous réserve de la conclusion qui précède, déclarer mal fondées toutes les conclusions de la demande.

Par jugement des 4/16 novembre 1901, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré les conclusions de la Banque du Locle mal fondées ; donné acte à la dite banque qu'elle sera colloquée en V^e classe pour toutes sommes inscrites par elle au passif de la faillite et dont elle demeurerait à découvert après la réalisation de ses gages.

Ce jugement a été déposé au Greffe du Tribunal cantonal le 22 mars 1902, jour où les parties ont été avisées de ce dépôt.

Par acte daté du 4 avril, parvenu le 5 au Greffe du Tribunal cantonal, la Banque du Locle a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre le dit jugement pour en faire prononcer la réforme dans le sens de l'admission des conclusions de sa demande.

En réponse à une demande de renseignement du Tribunal fédéral, le Tribunal cantonal de Neuchâtel, par lettre de son président du 1^{er} mai 1902, a exposé en résumé ce qui suit :

Ni les parties ni aucun des juges n'ont soulevé la question de savoir si l'action de la Banque du Locle était une action en modification de l'état de collocation ou non; mais ils l'ont admis tacitement (voir conclusions de la demande). Il est certain pour le Tribunal cantonal que les parties ont entendu instruire la cause suivant la procédure accélérée. Elles se sont conformées pour les délais aux art. 22 et 23 de la loi d'exécution cantonale, ce qui permet de gagner quelques jours sur la procédure ordinaire. Cette loi ne fixe pas de délais spéciaux pour l'administration des preuves. Quant au Tribunal cantonal, il a dépassé le délai de 30 jours prévu à l'art. 26 *leg. cit.*, mais cela provient de l'organisation judiciaire cantonale.

Considérant en droit :

1. — L'action ouverte par la recourante, Banque du Locle, contre la masse en faillite Stauffer tend principalement à faire reconnaître que la demanderesse avait le droit, à l'exclusion de l'administration de la faillite, de percevoir à son profit le montant des lettres de change créées à son ordre par le failli et encore impayées au moment de la déclaration de faillite. Elle n'a donc pas pour but (principal) de faire reconnaître une créance ou le rang d'une créance de la demanderesse contre le failli, créance pour laquelle cette dernière demanderait à concourir dans la répartition de l'actif de la masse, mais elle a, au contraire, pour but de faire considérer comme ne faisant pas partie de cet actif et comme revenant à la demanderesse des valeurs déjà versées en main de l'administration de la faillite ou encore dues par des débiteurs du failli sur lesquels celui-ci avait fait traite à l'ordre de la Banque du Locle.

L'action de la Banque du Locle apparaît ainsi, considérée dans son objet principal, comme une action 1^o en restitution de valeurs perçues indûment par l'administration de la faillite et 2^o en reconnaissance d'un droit de créance de la dite

banque, à l'exclusion de la masse en faillite, contre des tiers; elle ne revêt pas le caractère d'une opposition à l'état de collocation, soit d'une action tendant à faire admettre dans cet état une créance contre le failli repoussée par l'administration de la faillite ou à faire modifier le chiffre ou le rang d'une créance admise (art. 219-220, 247 et 250 LP).

2. — Il est certain toutefois que la demande de la Banque du Locle renferme une conclusion N^o 6 qui a le caractère d'une opposition à l'état de collocation, par laquelle elle demande à être colloquée en V^e classe pour toutes sommes inscrites par elle au passif de la faillite et dont elle demeurerait à découvert après la réalisation de ses gages.

Il est certain, en outre, que la demande dans son ensemble a été traitée devant l'instance cantonale comme une opposition à l'état de collocation soumise à la procédure accélérée. Cela résulte : 1^o de la teneur même des conclusions de la demande, dont la première tend à faire « déclarer bien fondée la présente opposition à l'état de collocation » ;

2^o du fait que la demande invoque expressément l'art. 250 LP, qui a trait à l'opposition à l'état de collocation et prescrit la procédure accélérée, et les art. 21 et suiv. de la loi cantonale d'exécution de la LP, qui règlent cette procédure ;

3^o de l'assignation à la défenderesse d'un délai de réponse réduit à 10 jours, conformément à l'art. 23 de la loi cantonale précitée et de l'observation de ce délai sans aucune objection de la part de la défenderesse ;

4^o enfin de la déclaration du Tribunal cantonal que ni les parties ni les juges n'ont soulevé la question de la nature de l'action et qu'ils ont admis tacitement qu'il s'agissait d'une action en modification de l'état de collocation, soumise à la procédure accélérée.

Le procès a duré, il est vrai, du 12 juin 1900 au 4/16 novembre 1901. Mais cette circonstance n'a rien de contradictoire avec le point de vue que la cause était soumise à la procédure accélérée. La loi cantonale se borne, en effet, à prescrire un délai pour l'ouverture de l'instruction, mais n'en

limite pas la durée (art. 23, dern. al., *leg. cit.*). Il est vrai encore que le Tribunal cantonal reconnaît qu'il n'a pas rendu son jugement dans les 30 jours dès celui où il a reçu le dossier, ainsi que le prescrit l'art. 26 de la dite loi ; de plus, ce jugement n'a pas été communiqué aux parties dans les 10 jours dès celui où il a été prononcé, conformément à l'art. 63, chiffre 4° OJF. Mais on ne saurait conclure de là que la procédure accélérée ait été abandonnée comme non applicable à la cause, puisque le Tribunal cantonal reconnaît au contraire qu'il la considérait comme applicable.

3. — Dans ces conditions, et nonobstant ce qui a été dit plus haut de la nature juridique des conclusions principales de la demande de la Banque du Locle, on doit envisager cette demande comme étant, de par la volonté des parties elles-mêmes, une action en opposition à l'état de collocation, soumise à la procédure accélérée. Dès lors, les règles de la procédure accélérée devaient aussi être observées au point de vue de l'exercice du recours au Tribunal fédéral et le délai de recours se trouvait par conséquent réduit à 5 jours dès la communication du jugement cantonal (art. 65, al. 2 OJF). Cette communication ayant eu lieu le 22 mars 1902, le recours aurait donc dû être déposé au plus tard le 27 mars. En réalité il a été déposé seulement les 4/5 avril, soit après le délai légal, d'où il suit qu'il doit être écarté comme irrecevable.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause de tardiveté, sur le recours de la Banque du Locle.

41. Arrêt du 28 mai 1902,
dans la cause Gay-Pertuiset et consort, dem., rec.,
contre mariés Clerc et Duret, déf. int.

Recevabilité du recours en réforme : **jugement au fond**, art. 58 al. 1 OJF. (Rejet d'une demande de suspension soit d'annulation de poursuites.)

Par commandements du 15 février 1900 (N°s 85 978 et 85 982), les consorts Duret, agissant en qualité d'héritiers de feu dame Duret-Pertuiset, ont requis paiement de la somme de mille huit cents francs et de celle de mille deux francs septante-cinq centimes contre Albert-Vincent Plassat et la veuve Joséphine Gay, et cela par la voie de la poursuite en réalisation d'hypothèques.

Plassat et la veuve Gay n'ont pas fait opposition aux commandements, mais, par requête du 28 février 1902, ils ont demandé la suspension provisoire des deux poursuites susvisées et leur annulation. Ils ont soutenu que c'était, soit par suite d'une erreur de l'Office, soit par suite d'un oubli, que ces commandements n'avaient pas été frappés d'opposition et que les prétendues créances des consorts Duret étaient éteintes par la prescription.

Le tribunal a refusé d'ordonner la suspension ni l'annulation des poursuites N°s 85 978 et 85 982, et débouté les requérants de leur demande.

La veuve Gay et Vincent Plassat ayant interjeté appel, la Cour de Justice a confirmé le jugement de première instance par l'arrêt dont est recours, lequel est motivé en résumé comme suit :

La première question qui se pose à la Cour est celle de savoir si l'exception de prescription peut être soulevée par le débiteur, dans une instance en suspension ou annulation d'une poursuite formée en vertu de l'art. 85 LP.

L'art. 85 LP permet au débiteur de requérir l'annulation ou la suspension de la poursuite, s'il prouve par titre que la